

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARDIS

61, rue claud barrès
88130 Charmes

Références : S-26-166RP
Code AIOT : 0006209350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement CHARDIS implanté 61, rue claud barrès 88130 Charmes. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à une non-conformité maintenue dans le cadre d'un contrôle complémentaire par un organisme agréé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARDIS
- 61, rue claud barrès 88130 Charmes
- Code AIOT : 0006209350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station service de distribution de carburants, relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.

Le référentiel réglementaire de cette visite est l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 notamment les points 2.7 et 4.10 de son annexe 1

Thème de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Résultats du contrôle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 4.10.2 de	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	complémentaire	l'annexe 1	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Résultats du contrôle complémentaire	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.7 de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas totalement soldé les non-conformités du contrôle complémentaire réalisé par l'organisme de contrôle en janvier 2026.

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 2 mois la mise en place d'un document de suivi régulier des points bas pour le réservoir de 100 m³.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Résultats du contrôle complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 2.7 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure générale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.</p> <p>Objet du contrôle : - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce contrôle complémentaire réalisé le 09/01/2026 faisait état de non-conformités majeures maintenues, notamment, non présentation d'un justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.</p> <p>Lors d'une visite de l'inspection en date du 4 février 2026 l'inspection a constaté que cette non-conformité majeure n'était pas levée.</p> <p>L'exploitant a présenté un justificatif daté du 22 janvier 2026 attestant du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Résultats du contrôle complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 4.10.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle point bas
Prescription contrôlée : Objet du contrôle -présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ; - présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : Le contrôle complémentaire réalisé le 9 janvier 2026 fait état de non-conformités majeures maintenues, notamment la non présentation du suivi régulier des points bas pour le réservoir de 100 m ³ (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) Lors d'une visite en date du 4 février 2026 l'inspection a constaté que cette non-conformité était maintenue. Selon l'exploitant ce contrôle n'est pas obligatoire pour son installation étant donné que les cuves ont été installées avant le 21 novembre 2008. L'exploitant a présenté un récépissé de déclaration initiale du 25/10/1985, ce qui ne va pas dans le sens de l'organisme qui indique dans son rapport que la station-service est constituée de 1 réservoir enterré double paroi métallique avec détecteur de fuite de 60 m ³ GO (réservoir 1) installé en 1999- 1 réservoir enterré double paroi métallique avec détecteur de fuite de 100 m ³ compartimenté (60 m ³ GO/ 10 m ³ SP98/ 30 m ³ SP95-E10) (réservoirs 2, 3 et 4) installé en 2012. De plus, l'inspection a connaissance d'un récépissé de déclaration du 29 mars 2011 qui stipule que cette station-service a fait l'objet de plusieurs récépissés préfectoraux de déclaration et que le présent récépissé se substitue à ces récépissés antérieurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 2 mois la mise en place d'un document de suivi régulier des points bas pour le réservoir de 100 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois